

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2024-OED-1040993

MONSIEUR DEVE BARTHELEMY-ANILUS
[...]

N° client : 3001001460

**Décision refusant le renouvellement de votre certificat dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises (courtier).
(Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »). L'article 184 de la LDPSF précise que cet organisme a pour mission de veiller à la protection du public.

Dans le cadre de cette mission, l'article 220 de la LDPSF prévoit que : « *L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline (...)* ».

1. Deve Barthelemy-Anilus (le « Représentant ») demande le renouvellement de son certificat dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises (courtier).
2. Dans le cadre de l'analyse de cette demande, l'Autorité a constaté que le Représentant a fait l'objet d'un congédiement par le cabinet BFL Canada Services de risques et assurances inc. (« BFL ») en date du 18 avril 2023.
3. L'Autorité a procédé à une analyse du dossier du Représentant afin de déterminer s'il y a lieu ou non de refuser le renouvellement de son certificat en vertu de l'article 220 de la LDPSF.

FAITS CONSTATÉS

4. Le 18 avril 2023, l'Autorité recevait un *Formulaire de retrait de représentant* à l'égard du Représentant de la part de BFL.
5. Il appert de ce formulaire que le Représentant a été congédié [...].
6. Il ressort des informations complémentaires reçues de la part de BFL que :
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - [...]

VERSION DES FAITS DU REPRÉSENTANT

7. L'Autorité a demandé sa version des faits au Représentant. Ce dernier explique ceci :
 - La raison de la fin de son emploi auprès de BFL est un différend avec [...].
 - Les ressources humaines de BFL ont été mises au courant de la situation et elles l'ont « laissé partir » avant qu'il ne puisse régler le tout avec eux.
 - La situation a été réglée par une entente [...].
 - Le Représentant estime que la protection du public n'est pas compromise par sa situation, car les événements se sont déroulés en dehors de son travail de courtier commercial, dans un cadre personnel. Il considère ainsi avoir la probité nécessaire pour exercer des activités de représentant malgré ces événements.

PRÉAVIS ET OBSERVATIONS REÇUES

8. Dans ce contexte, le 15 mai 2024, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).
9. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard quinze jours suivant la réception du préavis.
10. L'Autorité a reçu du Représentant des observations le 30 mai 2024 et en a tenu compte pour prendre sa décision. Le Représentant mentionne notamment ceci dans ses observations :

- Il reconnaît pleinement les erreurs l'ayant mené à son congédiement. Il mentionne avoir entrepris une introspection et une profonde réflexion sur ses actions passées. Il comprend l'importance de l'intégrité à avoir en tant que courtier et a pris connaissance de l'éthique professionnelle à avoir dans son ensemble afin de s'assurer de bien comprendre ses obligations en tant que courtier en assurance.
- Il est pleinement conscient de la perception sur sa propre réputation auprès de ses pairs, mais aussi sur la confiance que doit avoir le public envers les courtiers en assurance.
- Il mentionne que son travail n'a jamais affecté la confiance du public.
- Étant dans la profession depuis neuf ans, il s'engage fermement à regagner cette confiance auprès de l'Autorité en ayant un comportement irréprochable comme individu représentant la profession de courtier et à avoir une pratique éthique personnelle sans faute. Il est également prêt à accepter toutes conditions ou restrictions supplémentaires.

ANALYSE

11. L'Autorité a étudié attentivement les observations présentées par le Représentant et l'ensemble des faits au dossier.
12. La probité est une qualité morale de droiture, de bonne foi et d'honnêteté qui se manifeste par l'observation rigoureuse des règles morales et des principes de la justice.
13. Il est primordial pour un représentant certifié dans le domaine des services financiers de maintenir en tout temps cette probité. Il s'agit d'une qualité essentielle que doit détenir toute personne ou entité œuvrant dans ce domaine.
14. L'Autorité est par ailleurs justifiée de considérer l'ensemble des agissements d'un représentant pour rendre sa décision à cet égard.
15. L'Autorité considère que les événements qui ont mené au congédiement du Représentant sont des gestes très graves et préoccupants. Il ne s'agit pas de comportements dont on est en droit de s'attendre d'un représentant dans le domaine des services financiers.
16. Il appert que le Représentant a [...].
17. Il ne pouvait ignorer que ses agissements étaient frauduleux.
18. Dans ses observations, le Représentant admet avoir commis les gestes reprochés et s'engage à avoir un comportement irréprochable à titre de représentant du domaine des services financiers.

19. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier.
20. Les manquements reprochés au Représentant vont au cœur même de la profession. [...].
21. [...], cela ne minimise pas la gravité des gestes posés. D'ailleurs, l'Autorité tient à souligner que [...].
22. L'Autorité est d'avis que les manquements qui sont reprochés au Représentant affectent gravement sa probité, démontrent qu'il n'a pas le comportement attendu d'un représentant du domaine des services financiers et donc, que la protection du public est gravement à risque.

DÉCISION

En vertu des éléments mentionnés précédemment, l'Autorité considère que le renouvellement du certificat du Représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprise (courtier) doit être refusé puisque celui-ci ne possède pas la probité requise à cette fin.

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant l'article 220 de la LDPSF;

Considérant les articles 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits et les observations reçues du Représentant;

Considérant l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Considérant la protection du public;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité :

Refuser le renouvellement du certificat du Représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises (courtier).

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 18 juillet 2024.

Christian Beaulieu

Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.